



Note
d'Information
sur les
Non-Conformités
pour les Acquisitions
financées par la Banque
Islamique de Développement

Novembre 2019

La présente Note d'Information est formulée en complément aux Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes et aux Directives pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement, approuvées par le Conseil d'Administration de la Banque Islamique de Développement et publiées en avril 2019. Ce document peut être utilisé et reproduit à des fins non commerciales. Tout usage à caractère commercial, y compris et sans que la liste soit limitative, la revente, l'accès à titre onéreux, la redistribution ou tout usage dérivé tel que les traductions non officielles à partir de ce document est prohibé.

Pour obtenir des informations additionnelles relatives à ce document, veuillez contacter:

Project Procurement (PPR)

Vice President Country Programs

The Islamic Development Bank

P.O. Box 5925, Jeddah 21432

Kingdom of Saudi Arabia

ppr@isdb.org

www.isdb.org

Abréviations communes et termes définis

Des abréviations communes et des termes définis sont utilisés dans la présente Note d'Information. Les termes définis sont écrits en lettres majuscules.

Abréviations / terme	Terminologie complète / définition
AAPM	Arrangements alternatifs de Passation des Marchés
CA	Conseil d'Administration (des Directeurs Exécutifs)
Bénéficiaire	Le Bénéficiaire est le récipiendaire du Financement de Projet de la BIsD. Ce terme comprend toute entité engagée dans la mise en œuvre d'un projet financé par la BIsD pour le compte du Bénéficiaire.
Soumission	L'offre présentée par le Soumissionnaire en réponse à un Appel d'Offres, en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes demandés.
Soumissionnaire	L'Entreprise qui remet une Soumission en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes.
Consultant	Une firme de Consultants ou un consultant individuel qui fournit des Services de Consultants. Le Consultant est indépendant du Bénéficiaire et de la BIsD.
Services de Consultants	Les Services de Consultants sont des prestations intellectuelles livrées par une firme de Consultants ou un consultant individuel. Ils consistent généralement en des prestations professionnelles, d'expertise ou de conseils. Les Services de Consultants sont régis par les <i>Directives de la BIsD pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la BIsD</i> .
AF	Accord de Financement
Biens	Catégorie de marché incluant, par exemple, les consommables, les produits de base, matériels, machines, véhicules, denrées de base, matières premières, ou équipements industriels. Ce terme peut aussi comprendre les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation des fournitures, la mise en service, la formation ou l'entretien initial.
BIsD	Banque Islamique de Développement
PM	Pays Membre
Services autres que les Services de Consultants	Les services qui ne sont pas des Services de Consultants. Les services autres que les services de consultants font habituellement l'objet d'appels d'offres et de marchés en vue de l'exécution d'une production physique mesurable, et pour laquelle des normes de performance peuvent être clairement identifiées et appliquées. Des exemples de services autres que des services de consultants incluent les forages, la photographie aérienne, l'imagerie par satellite, la cartographie et autres opérations analogues.

Abréviation / terme	Terminologie complète / définition
Acquisition	La fonction consistant à planifier et identifier le fournisseur de Biens, Travaux, Services physiques et/ou Services de Consultants afin de répondre aux objectifs définis.
Document de Passation de Marchés	Tout document formel émis par le Bénéficiaire en relation avec la passation d'un marché. Les documents de passation de marchés du Bénéficiaire sont fondés sur les dossiers types de la BlsD. Les Documents de Passation de Marchés incluent l'un quelconque des documents ci-après émis par le Bénéficiaire : AGPM, ASPM, dossier de pré-qualification, DAO, DP et tout additif.
DTAO	Dossier Type d'Appel d'Offres
Dossiers-Types de Passation de Marchés (DTPMs)	Documents types de passation de marchés émis par la BlsD et à utiliser par les Bénéficiaires pour les projets financés par la BlsD. Ils incluent les documents types de la BlsD pour la préparation, entre autres, de l'AGPM, l'ASPM, le dossier de Pré-qualification, la LI, le DAO et la DP.
OdR	Optimisation des Ressources
Travaux	Catégorie de marché englobant la construction, la réparation, la réhabilitation, la démolition, la restauration, l'entretien d'ouvrages de génie civil, et les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service et la formation.

Table de Matières

Section 1 – Introduction	1
1.1 Aperçu	1
1.2 Etendue	1
Section 2 – Identification de Non-Conformité.....	3
2.1 Considérations importantes.....	3
2.2 Transactions relatives aux Acquisitions dans le Cadre des Directives (excluant les Arrangements alternatifs de Passation des Marchés)	3
2.3 Transactions relatives aux Acquisitions dans le Cadre des Arrangements alternatifs de Passation des Marchés	4
Section 3 – Evaluation de Non-Conformité et d’Action Corrective	5
3.1 Evaluation de la Non-Conformité	5
3.2 Actions Correctives	6
Considérations Générales	6
Recours Contractuels	6
Autres Actions Correctives.....	6
Après Attribution du Contrat	7
Arrangements alternatifs de Passation des Marchés	8
Annexe I. Pays Membres de la BlSD	9
Annexe II. Format de Mémoire d’Evaluation de Non-Conformité	11

Section 1 – Introduction

1.1 Aperçu

Les Directives de la BlsD pour l'Acquisition de Biens, Travaux et services connexes et pour l'acquisition des Services de Consultants dans le cadre des Projets financés la BlsD, mises à jour en 2019 offrent une approche plus souple au traitement des situations pour lesquelles le Bénéficiaire ne s'est pas conformé à des aspects de l'Accord de Financement (AF) signé.

La présente note fournit des informations détaillées au Bénéficiaire sur la manière de traiter les situations de non-conformité dans les opérations régies par les Directives et Règles pour les acquisitions. Les recours contractuels possibles (dans les cas de non-conformité les plus sérieux) ou les autres actions envisageables (dans les cas de non-conformité moins graves) y sont détaillés.

Le traitement approprié et rapide des cas de non-conformité est susceptible d'apporter au processus d'acquisition les avantages ci-après.

Efficiencia et efficacité

- Durée d'acquisition réduite
- Retard additionnel évité.

Qualité accrue

- Meilleurs résultats d'acquisition.
- Meilleurs résultats de projet.

Réduction des Risques

- Risque réduit de recours concernant les acquisitions et/ou de litiges.
- Amélioration de la conformité aux exigences d'audit (tant au plan national que pour la BlsD).
- Réduction des risques d'échec de la procédure d'acquisition.

1.2 Etendue

La présente Note d'Information fournit des informations plus détaillées afin d'aider le Bénéficiaire concernant des aspects qu'il doit prendre en compte lorsqu'il se trouve confronté à un cas de non-conformité réel ou potentiel dans le cadre d'un projet financé en tout ou en partie par la BlsD et les actions qui peuvent être prises dans de tels cas. La Note vise également à clarifier les rôles et responsabilités de la BlsD et du Bénéficiaire dans le but de résoudre plus rapidement et de manière plus efficiente les cas de non-conformité.

Les acquisitions financées en tout ou en partie par la BlsD sont régies par les termes et conditions de l'AF. Ce dernier stipule que les Acquisitions de Biens, Travaux et Services nécessaires au

Bénéficiaire sont soumises aux Directives de la BIsD pour l'Acquisition de Biens, Travaux et services connexes et pour l'Acquisition des Services de Consultants dans le cadre des Projets financés la BIsD. Le Bénéficiaire est responsable de mener les Acquisitions conformément à l'AF, qui régit la relation juridique entre le Bénéficiaire et la BIsD.

La notion de non-conformité des acquisitions se réfère aux cas potentiels ou réels dans lesquels le Bénéficiaire (y compris d'autres parties engagées dans le processus d'acquisition) manquent à leur obligation de se conformer aux dispositions applicables des Directives et Règles applicables aux Acquisitions, ou le cas échéant, aux Arrangements alternatifs de Passation des Marchés (AAPM) entre la BIsD et le Bénéficiaire ou entre la BIsD et d'autres partenaires du développement et le Bénéficiaire. La non-conformité est susceptible d'être identifié à toute étape du cycle des Acquisitions de la BIsD.

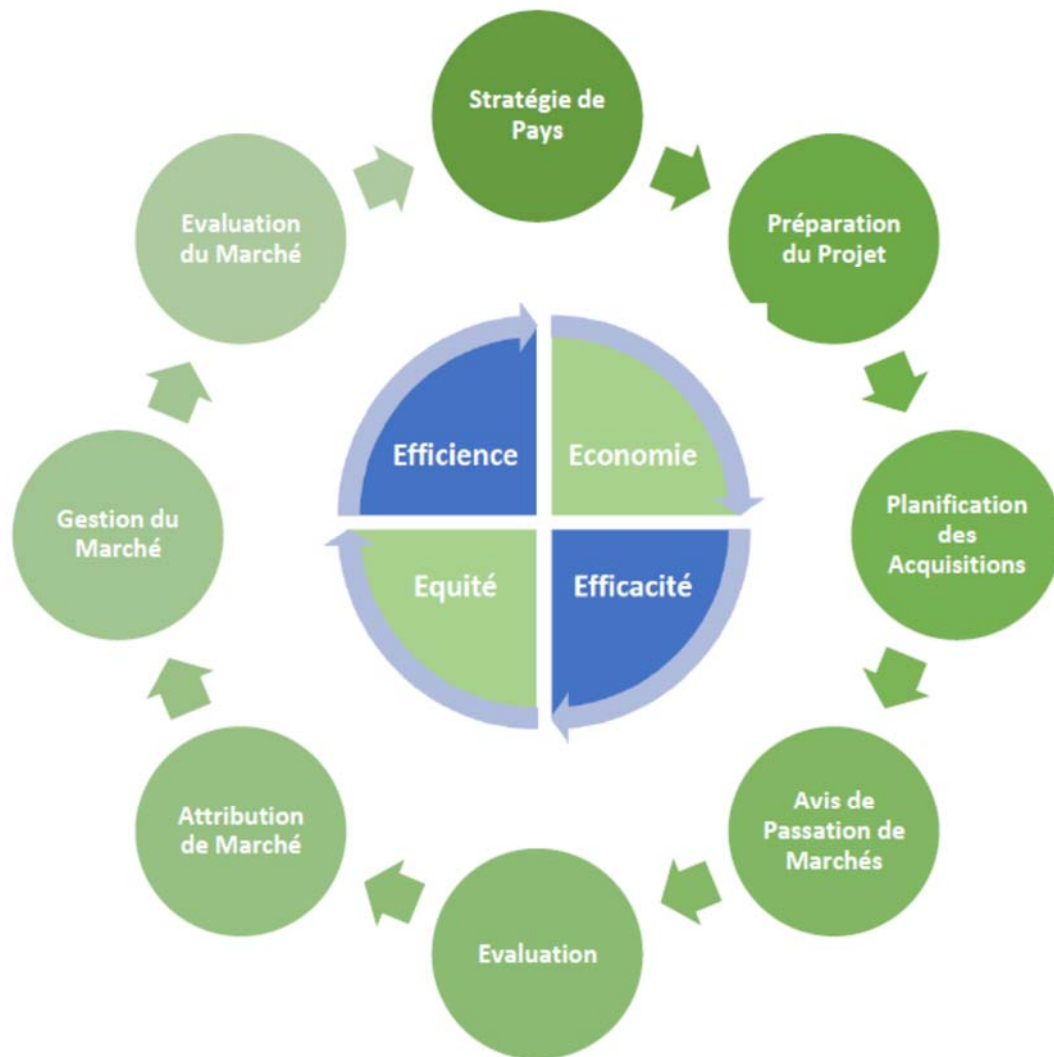


Schéma 1 – Cycle du Projet

Section 2 – Identification de Non-Conformité

2.1 Considérations importantes

Les cas de non-conformité peuvent être identifiés :

- Par le Bénéficiaire et référés à la BlsD ;
- Par la BlsD dans le cadre de ses contrôles ou de la supervision ;
- A la suite d'une inspection des acquisitions ou d'un audit ; ou
- Dans le cadre de l'examen d'un recours concernant les procédures d'acquisition, ou d'une communication, d'une notification ou d'une réclamation consécutive à l'attribution d'un contrat.

La détermination de non-conformité est établie par la BlsD, en se fondant sur les Documents de Passation de Marchés applicables (par ex. Le Plan de Passation de Marchés) et les clauses de l'accord de financement et accords annexes passés avec le Bénéficiaire spécifiques aux Acquisitions. Conformément aux Directives pour l'Acquisition de Biens, Travaux et services connexes et pour l'acquisition des Services de Consultants dans le cadre des Projets financés par la BlsD, la BlsD a le droit d'exercer des recours contractuels dans le cas de non-conformité établie/documentée, conformément à son rôle dans la mise en œuvre du projet et à ses obligations fiduciaires. Dans certaines circonstances, la BlsD peut également prescrire d'autres actions correctives.

Les Directives et Règles révisées, applicables aux Acquisitions, permettent à la BlsD d'adopter une approche proportionnelle et graduelle aux situations de non-conformité, en fonction de la nature et de la gravité des écarts constatés et du niveau d'engagement du Bénéficiaire à rectifier la situation.

2.2 Transactions relatives aux Acquisitions dans le Cadre des Directives (excluant les Arrangements alternatifs de Passation des Marchés)

Dans tous les cas où les Directives relatives aux Acquisitions s'appliquent, excluant les cas de AAPM, la BlsD déterminera si un cas factuel de non-conformité s'est présenté, et si c'est le cas, elle envisagera les options correctives disponibles pour remédier à la situation, après avoir procédé à une évaluation comme décrit à la Section 3.

Les cas types de non-conformité peuvent inclure :

- Le Bénéficiaire émet un document de passation de marché qui n'a pas fait l'objet d'un accord de la BlsD ;
- Le Bénéficiaire met en œuvre une recommandation consécutive à l'évaluation des offres qui n'a pas fait l'objet d'un accord de la BlsD ;

- Le Bénéficiaire répond à un recours concernant une procédure d'acquisition de manière non conforme aux recommandations de la BIsD ;
- Le Bénéficiaire omet certaines étapes exigées dans le cadre d'une méthode d'Acquisition prescrite dans le Plan de Passation des Marchés du projet ;
- Le Bénéficiaire fournit à la BIsD une documentation incomplète ou trompeuse pour une procédure d'acquisition ; et
- Le Bénéficiaire manque à prendre des mesures appropriées lorsqu'une partie attributaire du marché a failli à ses obligations contractuelles.

Les questions concernant des allégations de violation de l'intégrité, telles que la fraude, la corruption, la coercition, la collusion, entre autres, doivent être référées au Département de l'Intégrité et de l'Éthique de la BIsD et sont traitées conformément aux Règles de la BIsD contre la Corruption et aux Directives du Groupe de la BIsD relatives à la Prévention et à la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par le Groupe de la BIsD.

2.3 Transactions relatives aux Acquisitions dans le Cadre des Arrangements alternatifs de Passation des Marchés

Lorsque des AAPM sont applicables, la détermination de non-conformité dépend du régime de Passation des Marchés applicable, qu'il s'agisse de celui du bailleur de fonds chef de file ou d'une agence accréditée du Bénéficiaire. Dans de tels cas, hormis dans le cas d'une allégation de violation de l'intégrité, la détermination de la non-conformité sera faite soit par le bailleur de fonds chef de file, dans le cadre de l' (des) accord(s) mutuel(s) de collaboration et des règles et procédures nationales de passation de marchés applicables.

Toute allégation de violation de l'intégrité dans le cas d'AAPM doit être référée au Département de l'Intégrité et de l'Éthique, et est traitée en conformité avec les règles contre la corruption et les principes et les directives relatifs à l'intégrité de la BIsD. Dans de tels cas, la BIsD demande au Bénéficiaire, ou au bailleur de fonds chef de file, ou à l'agence accréditée, de lui fournir des informations détaillées sur l'éventuelle violation de l'intégrité. Dans de tels cas, la BIsD se réserve le droit de déterminer si les règles et procédures de la BIsD ont été violées, y compris en menant, de manière indépendante, des investigations portant sur la violation de l'intégrité dans le cadre de ces AAPM. Dans de telles circonstances, la détermination par la BIsD qu'il y aurait eu non-conformité avec ses règles contre la corruption et/ou ses principes et directives relatifs à l'intégrité peut amener la BIsD à prendre des mesures correctives, y compris l'application de sanctions par le Département de l'Intégrité et de l'Éthique. La BIsD peut également exercer ses droits à retirer, suspendre ou mettre fin à sa propre participation ou à son financement dans le cadre de l' (des) accord(s) mutuel(s) de collaboration et/ou de l'accord de financement.

Section 3 – Evaluation de Non-Conformité et d’Action Corrective

3.1 Evaluation de la Non-Conformité

L’évaluation de la non-conformité s’applique aux transactions régies par les Règles et Directives révisées, et exclut les transactions dans le cadre d’AAPM. Dans ce dernier cas, et à l’exception des allégations de violations de l’intégrité, le co-financier ou l’agence accréditée entreprend l’évaluation de non-conformité.

La première étape de l’évaluation de non-conformité consiste à préparer une description écrite des faits pertinents. L’objectif est de documenter les circonstances de la non-conformité et de fournir la base de la recommandation d’action(s) corrective(s).

Que l’évaluation soit initiée par le Bénéficiaire ou par la BIsD, elle doit documenter et analyser le degré de toute non-conformité survenue. Elle doit au minimum couvrir en détail les aspects ci-après :

- L’exigence d’acquisition qui n’a pas été satisfaite ou a été violée ;
- La nature et l’étendue de l’irrégularité de l’acquisition ;
- Les raisons connues ou supposées qui ont conduit à la non-conformité ;
- Les cas précédents (le cas échéant) de non-conformité similaires ou liés dans le projet ou d’autres projets avec le même Bénéficiaire;
- L’impact de la non-conformité sur l’intégrité de la procédure d’Acquisition ; et
- L’impact potentiel ou réel de cette non-conformité sur la réalisation des résultats attendus du projet.

Lorsqu’un cas de non-conformité est identifié, normalement le Bénéficiaire prépare l’évaluation initiale et la soumet à la BIsD pour examen, validation et suite à donner.

Un modèle de memorandum d’évaluation de non-conformité est fourni en Annexe II, qui peut être utilisé par le Bénéficiaire. Lorsque c’est la BIsD qui initie l’évaluation, elle communique le projet du rapport d’évaluation de la non-conformité au Bénéficiaire et prend en compte les observations du Bénéficiaire avant de finaliser le rapport.

Des recommandations en vue d’action(s) corrective(s), qui seront incluses dans l’évaluation écrite, prennent en compte ce qui suit :

- Les mesures, l’absence de mesure, ou les omissions par le Bénéficiaire et/ou toute partie impliquée dans le processus d’acquisition, y compris le personnel de la BIsD ;
- La gravité de la non-conformité ;
- Le niveau de préjudice entraîné pour la réalisation du processus d’acquisition ou du projet ;
- L’impact sur les objectifs de développement ;

- Si la non-conformité est susceptible d’être redressée par des mesures correctives ;
- Les antécédents du Bénéficiaire en termes de conformité des acquisitions et de mise en œuvre de mesures correctives ; et
- Toutes circonstances atténuantes, y compris l’adoption volontaire de mesures correctives déjà mises en œuvre ou envisagées par le Bénéficiaire.

3.2 Actions Correctives

Considérations Générales

Dans le cas où la BlsD détermine que les Biens, Travaux ou services n’ont pas été acquis par le Bénéficiaire en conformité avec les exigences de l’AF, la BlsD peut exercer des recours contractuels, comme stipulé dans l’AF ou appliquer des mesures extra contractuelles, en fonction de la nature et de l’étendue de la non-conformité de l’acquisition.

Quelques soient les circonstances de la non-conformité identifiée, la gravité de ladite non-conformité détermine la nature des mesures correctives nécessaires (contractuelles ou extra contractuelles). La gravité ou l’étendue de la non-conformité est fonction de l’évaluation de ce qui suit :

- La non-conformité a été intentionnelle ou inopinée ;
- La non-conformité a affecté de manière importante ou seulement marginalement l’intégrité du processus d’acquisition ;
- La non-conformité implique-t-elle un risque de réputation pour la BlsD ; et
- La non-conformité est accompagnée d’une violation de l’intégrité ou en inclue une.

Recours Contractuels

Dans les cas où la non-conformité affecte de manière importante l’intégrité du processus d’acquisition et produit un résultat non optimal en termes d’OdR, l’exercice de recours contractuels peut être invoqué. Ils peuvent inclure :

- L’annulation du financement pour l’acquisition indûment réalisée ; et/ou
- La suspension de financement subséquent jusqu’à ce que d’autres engagements et/ou des mesures correctives aient été prises par le Bénéficiaire, permettant de garantir de manière satisfaisante que la non-conformité ne se reproduira pas dans le projet.

Autres Actions Correctives

Lorsque le Bénéficiaire indique une intention délibérée de ne pas se conformer aux dispositions des documents de projet pertinents relatives aux acquisitions, ou aux conseils ou recommandations de la BlsD concernant le projet, la BlsD peut envisager d’accepter l’approche non-conforme dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, la BlsD peut adopter d’autres mesures, qu’elle juge nécessaires, telles qu’adresser un avertissement au Bénéficiaire à

l’effet que, si une telle action est répétée, la BIsD se réserve le droit d’exercer des recours contractuels pouvant inclure la suspension du financement de la BIsD ou l’annulation du financement de la BIsD pour l’acquisition concernée.

Dans le cas où la non-conformité est inopinée et affecte seulement de manière marginale l’intégrité du processus d’acquisition, mais produit un résultat d’OdR non optimal, l’adoption de mesures extra contractuelles peut être appropriée. Elles peuvent inclure des actions ciblées de renforcement de capacité, la révision des dispositions d’acquisition et de contrôle, et/ou l’émission d’avertissements. Dans le cas où la non-conformité est inopinée, mais qu’elle affecte gravement l’intégrité du processus d’acquisition, la relance de la procédure d’acquisition est souvent la mesure appropriée, accompagnée d’actions ciblées de renforcement de capacité.

Dans le cas de contrôle a posteriori (par échantillonnage), d’autres mesures peuvent inclure de modifier les dispositions relatives aux acquisitions du projet (en modifiant le Plan de Passation de Marchés, ou autrement), y compris en augmentant la fréquence de l’échantillonnage et en modifiant la nature ou la taille des échantillons. Dans les cas de non-conformité plus graves, la BIsD peut demander le contrôle préalable des catégories de transactions et procédures d’acquisition faisant antérieurement l’objet de contrôle a posteriori (par échantillonnage).

Après Attribution du Contrat

Des cas de non-conformité peuvent survenir après l’attribution du contrat, durant la phase d’exécution du contrat d’acquisition. Alors que de telles situations sont régies par les termes du contrat en question, il peut exister des circonstances impliquant la non-conformité avec les termes du plan de gestion du contrat concerné convenu entre le Bénéficiaire et la BIsD.

Dans de tels cas concernant le plan de gestion du contrat, une approche similaire à la non-conformité par le Bénéficiaire est suivie et prend en compte (i) si l’action de non-conformité concernant le plan de gestion du contrat applicable est intentionnelle ou inopinée, (ii) si la non-conformité affecte de manière importante ou seulement marginale l’intégrité de l’administration réelle du contrat et le processus de mise en œuvre suivi dans le cadre dudit plan de gestion du contrat, et (iii) si la gestion du contrat ainsi identifiée comme étant non-conforme produit des résultats qui sont adaptés ou conduisent à l’OdR pour le Bénéficiaire.

Arrangements alternatifs de Passation des Marchés

Dans les cas de AAPM, la BIsD reconnaît la détermination de non-conformité par le bailleur de fonds chef de file ou par l’agence accréditée, et les recours contractuels ou extra contractuels envisagés par eux, sauf lorsque l’accord mutuel de collaboration ou l’approbation de l’accréditation de l’agence permet à la BIsD de prendre d’autres mesures et, dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente Note d’Information. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, le retrait de la BIsD de l’accord mutuel de collaboration ou de l’approbation de l’accréditation de l’agence, dans le cas où la BIsD juge que les conclusions et les mesures correctives envisagées par le bailleur de fonds chef de file, ou par l’agence accréditée, sont inappropriées ou non satisfaisantes. L’accord mutuel de collaboration ou l’accord de projet concerné définissent ces situations dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir des jalons concrets spécifiques au projet aux fins de recommandation opérationnelle.

Annexe I. Pays Membres de la BISD

La Banque Islamique de Développement est constituée de cinquante-sept (57) Pays Membres.

- Afghanistan
- Albanie
- Algérie
- Azerbaïdjan
- Bahreïn
- Bangladesh
- Bénin
- Brunei
- Burkina Faso
- Cameroun
- Tchad
- Comores
- Côte D'Ivoire
- Djibouti
- Egypte
- Gabon
- Gambie
- Guinée
- Guinée Bissau
- Guyana
- Indonésie
- Iran
- Irak
- Jordanie
- Kazakhstan
- Koweït
- République Kirghize
- Liban
- Libye
- Malaisie
- Maldives
- Mali
- Mauritanie
- Maroc
- Mozambique
- Niger
- Nigeria
- Oman
- Pakistan
- Palestine
- Qatar
- Arabie Saoudite
- Sénégal
- Sierra Leone
- Somalie
- Soudan
- Surinam
- Syrie
- Tadjikistan
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Turkménistan
- Ouganda
- Emirats Arabes Unis
- Ouzbékistan
- Yémen

Annexe II. Format de Mémoire d’Evaluation de Non-Conformité

[LETTRE A EN TETE DU BENEFICIAIRE (OU DE L’AGENCE D’EXECUTION)]

[Date]

[Nom du Chef de Projet de la Banque Islamique de Développement (BIsD)]

[Adresse]

[OBJET:] Financement No. **[Pays]:** Nom du Projet

—Rapport d’évaluation de non-conformité

1. Nous nous référons à l’acquisition ci-après, pour le projet en objet: **[détails de l’acquisition concernée et de la transaction qui fait l’objet de la non-conformité constatée]**
2. Selon l’évaluation que nous avons réalisée, les activités décrites ci-après ont donné lieu à un manquement dans l’observation des procédures et méthodes d’acquisition dans le cadre du Plan de Passation de Marchés et/ou ont été menées en violation des Directives pour l’Acquisition de Biens, Travaux et services connexes et pour l’acquisition des Services de Consultants dans le cadre des Projets financés par la BIsD: **[détails des activités spécifiques incriminées, des parties impliquées et de la nature et l’étendue des violations constatées au Plan de Passation de Marchés du projet, aux règles d’acquisitions et/ou aux Directives relatives aux acquisitions]**
3. L’impact de la non-conformité aux procédures applicables sur l’intégrité du processus d’acquisition et sur la mise en œuvre du projet a été comme suit : **[détails de l’impact sur le projet de la non-conformité identifiée]**
4. Dans ces circonstances, nous proposons les mesures correctives ci-après pour examen et approbation par la BIsD : **[indiquer les recommandations spécifiques concernant les mesures juridiques ou non qui sont susceptibles d’être adoptées]**
5. Nous souhaitons programmer une réunion avec vous afin de finaliser le traitement de cette non-conformité et les recommandations que nous avons proposées afin de rectifier la situation.

Nous vous prions d’agréer l’expression de notre considération distinguée,

[Nom du Représentant du Bénéficiaire]

[Titre/fonction]



Pour obtenir toute information complémentaire sur les Dossiers d'Appel d'Offres Types (DAOT), les Notes d'Information, les documents de formation et les notes d'information, prière se référer à

www.isdb.org/Procurement

